

Projet de loi

portant modification de l'article L. 234-52 du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(3 avril 2020)

Par dépêche du 23 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du livre II, titre III, chapitre IV, section 7, du Code du travail.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mars 2020.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à modifier l'article L. 234-52, alinéa 2, du Code du travail. Il prévoit plus précisément de supprimer la condition d'hospitalisation pour les enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale. Cette suppression de la condition d'hospitalisation fait déjà l'objet du projet de loi n° 7489¹ en cours de procédure législative.

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les structures d'accueil et les établissements scolaires ont été fermés sur décision du Gouvernement en conseil à partir du 16 mars 2020. Le Gouvernement a alors pris la décision de proroger la durée du congé pour raisons familiales au-delà des durées actuellement fixées par le Code du travail pour assurer la garde de l'enfant par l'un des parents, à condition que l'enfant soit concerné par la fermeture d'une structure d'enseignement.

Pour mettre cette décision en œuvre, le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création

¹ Projet de loi n° 7489 portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L. 551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail.

d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, a modifié l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 10 mai 1999 qui dispose que :

« Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales :

- les affections cancéreuses en phase évolutive ;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives. »

La modification a plus précisément consisté à insérer à l'article 1^{er} précité, un troisième tiret libellé comme suit :

« - les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie. »

Le règlement grand-ducal précité du 10 mai 1999 définit les cas où la durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, toutes les conditions d'octroi restant par ailleurs celles prévues aux articles L. 234-50 à L. 234-52, dont notamment pour la tranche d'âge allant de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans, celle qui dispose que l'octroi d'un congé pour raisons familiales est toujours assorti d'une condition d'hospitalisation, condition que les auteurs du projet de loi sous avis entendent donc supprimer pour les enfants bénéficiant d'une allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État constate que le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant modification de l'article L. 234-52 du Code du travail, se fondant sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, reprend le libellé de la modification qui fait l'objet du projet de loi sous examen. Néanmoins, ce projet de loi garde tout son intérêt, étant donné que la modification y envisagée est destinée à perdurer au-delà de la durée de l'état de crise actuellement en vigueur.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à modifier l'article L. 234-52, alinéa 2, du Code du travail en supprimant la condition d'hospitalisation pour les enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Si l'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond, le Conseil d'État tient toutefois à attirer l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi n° 7489 précité devra être amendé en conséquence.

Article 2

L'article sous avis prévoit la mise en vigueur du projet de loi sous examen au 16 mars 2020, date à partir de laquelle les structures d'enseignement sont restées fermées.

Le texte sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Il convient de remplacer les termes « le deuxième alinéa » par ceux de « l'alinéa 2 ».

Il est encore recommandé de remplacer les termes « par ce qui » par le terme « comme ».

Article 2

Le Conseil d'État tient à signaler que l'effet rétroactif d'un texte est signalé en employant les termes « produire ses effets au ». Partant, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 16 mars 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu